

A

(N^o 143.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1849.

Prorogation de la loi concernant les péages du chemin de fer⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, *par M. MERCIER.*

MESSIEURS,

La plupart des sections, dans l'examen qu'elles ont fait du projet de loi relatif à la prorogation au 1^{er} mars 1850, de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, ont demandé que ce terme fût plus rapproché.

La majorité de la section centrale a partagé cet avis; elle a pensé avec les sections que l'expérience de l'exploitation des chemins de fer avait été assez longue pour que les Chambres, éclairées d'ailleurs par les renseignements et les explications qui leur seront donnés par le Gouvernement, pussent concourir efficacement au règlement des tarifs; que c'est là un grand intérêt public dans lequel il est de leur devoir de ne pas tarder davantage à intervenir directement. Des membres ont exprimé la crainte que vu le grand nombre de projets à disenter, il fût impossible qu'on se livrât à l'examen d'une loi sur les péages du chemin de fer avant la clôture de la présente session. Il leur a été répondu que l'on devait assez compter sur le dévouement et le patriotisme des Chambres belges, pour être convaincu qu'elles ne reculeront pas devant cette tâche, dussent-elles prolonger leurs travaux dix ou quinze jours pour un objet d'une aussi haute importance. C'est cette pensée et le sentiment d'un grand devoir à remplir qui déjà, en décembre dernier, ont inspiré la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi des voies et moyens de 1849, lorsqu'elle a émis le vœu qu'un projet de loi établissant

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 157.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. MERCIER, JACQUES, PIRMEZ, ANSIAU, A. VANDENPEEREDOOM et ROUSSELLE.

les péages du chemin de fer fût soumis à la Législature dans le cours de cette session.

Par suite de ces considérations, la section centrale a adopté un amendement tendant à ne proroger l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 que jusqu'au 1^{er} juin 1849, savoir : à la majorité de cinq voix contre deux, en ce qui concerne le tarif des voyageurs, et à celle de quatre voix contre trois, relativement au tarif des marchandises.

Du reste, la section centrale s'est abstenue de toute discussion d'un système quelconque de tarification, cet objet ne rentrant pas dans la mission qui lui a été confiée.

Elle a cru devoir ajouter au projet une disposition additionnelle pour que la loi de prorogation fut obligatoire à partir du 1^{er} mars prochain.

Le Rapporteur,
MERCIER.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJET DE LOI

présenté par la section centrale.

LÉOPOLD, etc.,

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 1849.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} mars 1849.
